

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022-367**

Pétitionnaire : SARL ATTM

Adresse : Quartier Biègle - 65170 VIGNEC

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées – vallée d'Ossau

Dossier suivi par : Marie-Pierre FELICES – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 15 novembre 2022 par M. Maxime Totaro, représentant la SARL ATTM,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la SARL ATTM à effectuer un survol de la zone cœur du Parc national en vue du transport de matériels pour des travaux sur la prise d'eau de Magnabaigt, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 21 novembre 2022 (jour de repli le 24 novembre 2022)
- Point de départ : DZ Artouste
- Point d'arrivée : Prise d'eau de Magnabaigt
- Objet du survol : transport de matériels
- Moyens aériens : Blugeon hélicoptères
- Nombre de rotations : 4

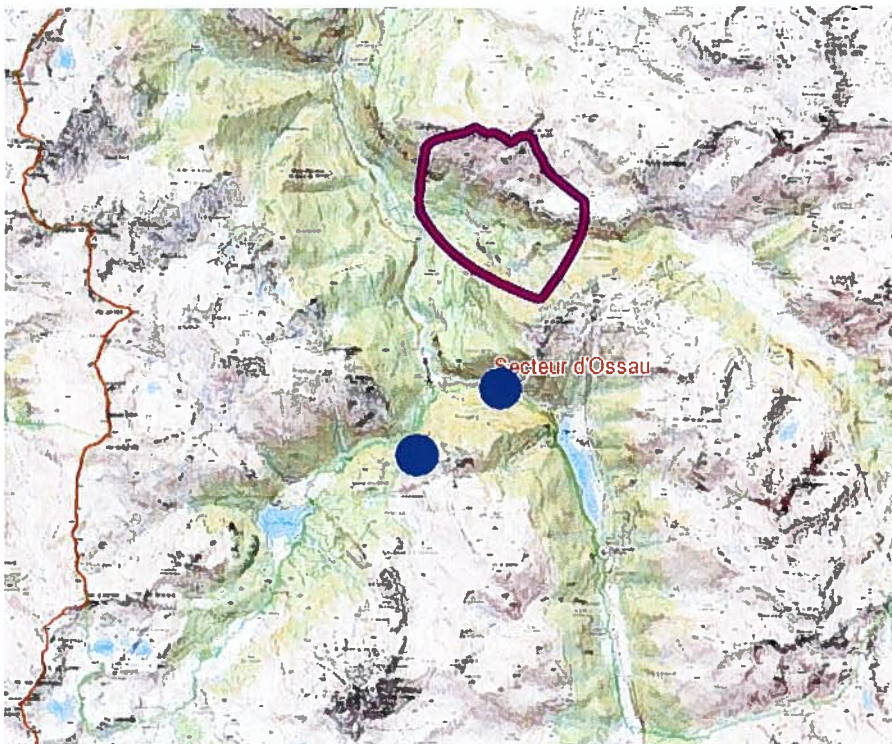
En cas d'impossibilité de réaliser le vol à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Voici les consignes concernant cette demande :

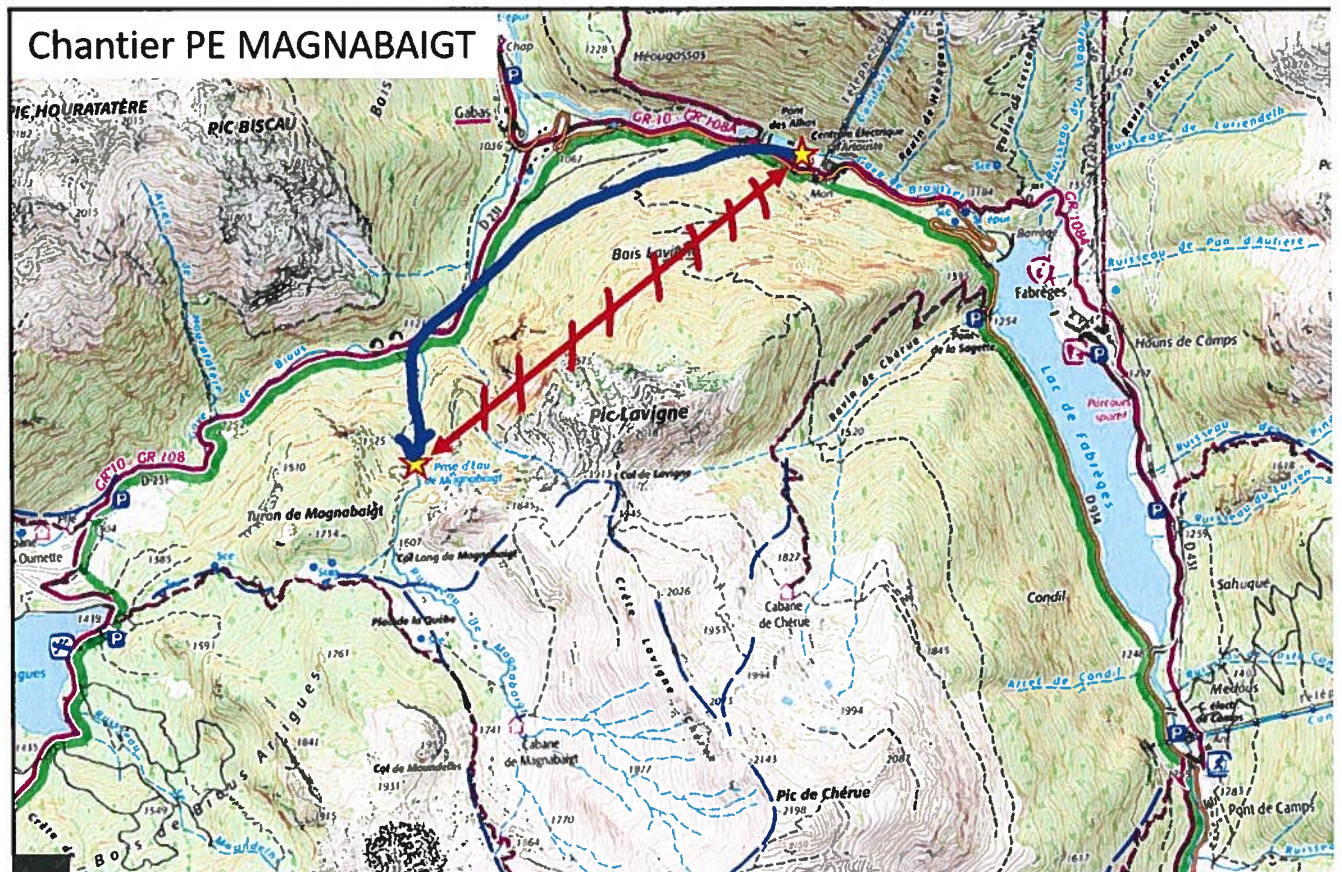
Les deux enjeux à prendre en compte localement sont la présence relativement proche de la ZSM active du Cézy (carte ci-dessous) et la présence de tétras à proximité du chantier.



Il convient donc de veiller à éviter la ZSM active lors de l'acheminement de l'appareil sur la DZ.

Pour les rotations, il est demandé de garder l'appareil le plus éloigné possible du massif du Lavigne et en particulier de la lisière supérieure.

Le cheminement requis est donc le suivant (en bleu) :



Les consignes de vol suivantes s'appliquent :

Préconisations en Aire d'Adhésion

- Evitement des ZSM actives
- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des lisières forestières (300 m) et arbres isolés
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

- Evitement des ZSM actives
- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées

Evitement des lisières forestières (300 m) et arbres isolés
Evitement des franchissements au raz des crêtes
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
Pas de vol en rase motte

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargée de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non- respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

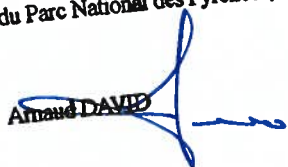
Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 17 novembre 2022

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,

Arnaud DAVID



La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH



Copie : UT Béarn, secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.